الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية République Algérienne Démocratique et Populaire وزارة التعليم العالي والبحث العلمي Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique

Ecole Nationale Polytechnique

المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات Ecole Nationale Polytechnique

Accord - Cadre de Partenariat dans le domaine de la Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique

Entre

L'Agence Nationale de Valorisation Des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique

- ANVREDET -

Et

L'Ecole Nationale Polytechnique

-ENP-

SOMMAIRE

ARTICLE 01: OBJET DE L'ACCORD CADRE

ARTICLE 02: DOMAINES D'APPLICATION

ARTICLE 03: ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

ARTICLE 04: LES MODALITES D'EXECUTION DU PRESENT

ACCORD-CADRE

ARTICLE 05: POUVOIR DE DECISION

ARTICLE 06: EVALUATION DE COOPERATION

ARTICLE 07: COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION

ARTICLE 08: CONFIDENTIALITE

ARTICLE 09: MODIFICATION

ARTICLE 10: RESILIATION

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 12: LITIGES

ARTICLE 13: DUREE

ARTICLE 14: ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 15: ENTREE EN VIGUEUR

Entre les soussignés,

L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège social est sis à 23 Avenue Slimane ASSELAH (Ex: Robertseau), Telemly, Alger, Algérie.

Représentée par saDirectrice Générale, Dr. DEMMOUCHE MOUNSI Nedjoua, dûment habilitée et ayant tous pouvoirs à l'effet du présent accord cadre.

Ci- après dénommée « ANVREDET »,

D'une part,

 \mathbf{ET}

L'Ecole Nationale Polytechnique, Etablissement Public à caractère Administrative (EPA), dont le siège social est sis à 10 Avenue Hassen Badi BP 182 El Harrach 16200 Alger Algérie.

Représenté par son **Directeur**, **Pr. AKRETCHE Djamal Eddine**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet du présent accord cadre. Ci- après dénommée « **ENP**»,

D'une autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE:

L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique (ANVREDET), a pour mission de mettre en œuvre, en relation avec les structures et organes concernés, la stratégie nationale du développement technologique, notamment par le transfert des résultats de la recherche et leur valorisation.

L'Agence est notamment chargée de :

- Identifier et sélectionner les résultats de la recherche et à les valoriser ;
- Promouvoir les systèmes et méthodes de valorisation ;
- Organiser de la veille technologique par la mise en place des observatoires et des réseaux de diffusion de la technologie ;
- Développer et promouvoir la coopération et les échanges entre le secteur de la recherche et les secteurs utilisateurs ;
- Contribuer à la diversification de l'économie algérienne hors hydrocarbure, notamment par la détection et la valorisation des innovations dans tous les domaines.

L'Ecole Nationale Polytechnique(ENP), a pour mission de :

- Contribuer à l'élaboration de programmes de recherche et à la définition de mécanismes et de modalités de leur mise en œuvre ;
- Exécuter les programmes de recherche et d'expérimentation ;
- Coordonner à l'échelle nationale, en collaboration avec les structures sectorielles et intersectorielles, les activités de recherche scientifique et du développement technologique;
- Participer à l'élaboration de plans de formation et de perfectionnement pour les besoins de la recherche scientifique et du développement technologique;
- Valoriser les résultats de la recherche et veiller à leur diffusion et à leur utilisation en collaboration avec les institutions concernées.

Sur ces bases, du présent accord - cadre de partenariat constitue une première contribution à la mobilisation des compétences et des ressources des parties au bénéfice du pays et de sa population.

Article 01 - Objet de l'accord cadre :

Le présent accord-cadre a pour objet de définir le cadre de partenariat et decollaboration scientifique, technique et technologique entre l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologiqueetl'Ecole Nationale Polytechnique, ci-après respectivement désignés« ANVREDET » et «ENP».

Le présent accord-cadre fixe les principaux domaines et objectifs, ainsi que les modalités de coopération et collaboration.

Article 02 - Domaines d'application :

Les axes de coopération s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement technologique ;
- Encadrement d'étudiants ;
- Formation en innovation;
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques ;
- Etude en commun des projets susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique à travers la création de startups, cession ou concession ;
- Echange d'expertise dans les domaines de compétence respective des deux parties;
- Organisation des colloques, séminaires, portes ouvertes, expositions, forum ayant un rapport direct avec nos actions;
- Mise en commun des moyens pour l'organisation d'événements se rapportant aux métiers des deux parties.

Toute autre action fera l'objet d'un avenant en commun accord entre les deux (02) parties.

Article 03 - Engagements des deux parties

Article 03.1 - Engagements de l'ANVREDET :

Dans le cadre de l'accord cadre, l'ANVREDET, s'engage à :

- Accueillir dans ses services et ses différentes divisions et structures, les étudiants, ainsi que les enseignants de l'ENP pour développer et diversifier des thèmes de recherche et d'études relatifs au secteur;
- Orienter les étudiants en stage pratique ou en préparation de mémoires quand cela est possible;
- Faciliter l'accès à l'information disponible et à la documentation aux étudiants et aux enseignants del'ENP;
- Faire participer les étudiants porteurs de projets innovants et créatifs dans les différents événements organisés par l'ANVREDET;
- Prise en charge et animation des « Challenges Days » ou des « Startup Weekend » dans le but de promouvoir la culture de l'entreprenariat chez les étudiants;
- Participer aux évènements de l'ENP dans la mesure du possible : forum, conférences, débats sur des thèmes spécifiques ou transversaux, manifestations diverses ;
- Organiser conjointement des séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun;
- Répondre à toute demande d'informations nécessaires à la réalisation des actions faisant objet du présent accord-cadre;
- Rechercher, étudier et préparer les projets les plus pertinents qui seraient de nature à améliorer l'impact des contributions de chacune des deux parties au processus de développement du pays;
- Mettre à la disposition del'ENP, ses experts et porteurs de projets pour contribuer à la réalisation des missions en relation directe avec les activités au titre du présent accord-cadre;
- Contribuer à la capitalisation et à la valorisation des résultats des activités communes.

Article 03.2 – Engagements del'ENP:

Dans le cadre de l'accord cadre, l'ENP s'engage à :

- Mettre ses compétences au service des activités de recherche et de développement autour d'applications innovantes en conformité avec la stratégie de l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et du Développement Technologique;
- Inviter régulièrement les cadres de l'ANVREDET à prendre part aux journées et manifestations scientifiques organisées parl'ENP;
- Mettre à la disposition de l'ANVREDET tous les moyens pour organiser des journées de sensibilisation à l'entreprenariat et à la création d'entreprises;
- Associer l'ANVREDET aux programmes des journées d'information au sein des structures del'ENP;
- Informer l'ANVREDET des forums de l'emploi ou d'autres évènements organisés parl'ENP;
- Contribution des enseignants-chercheurs de l'ENP dans l'expertise et le conseil auprès de l'ANVREDET;
- Fournir, au besoin, des accès à la documentation universitaire et mettre ses connaissances et outils scientifiques et techniques disponibles, aux personnels de l'ANVREDET;
- Échanger avec l'ANVREDET d'une manière systématique les informations et documentations relatives aux domaines scientifiques, techniques, et pédagogiques, en relation avec le secteur de la recherche scientifique;
- Contribuer à la capitalisation et à la valorisation des résultats des activités communes.

Article 04- Les modalités d'exécution du présent accord-cadre :

Chaque action identifiée fera l'objet d'une convention d'application, annexée au présent accord-cadre et en qui sera une partie intégrante.

Ces conventions déterminent notamment :

- L'objet du projet de convention ;
- Les objectifs et les résultats escomptés ;
- Les phases et délais d'exécutions ;
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre ;
- Les responsabilités de chacune des deux parties ;
- Les conditions financières.

Article 05 - Pouvoir de décision :

- 05.1. Le niveau de décision est représenté par la Directrice Générale de l'ANVREDET, le Directeur del'ENP et ou par leurs représentants dûment habilités.
- 05.2. La mise en œuvre de cet accord cadre sera suivie par un représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa hiérarchie.

Article 06 - Evaluation de coopération :

Les deux parties se rencontreront au moins trois (03) fois par an, pour établir le bilan de l'année écoulée et définir par avenant les objectifs de l'année suivante ainsi que les actions qui en découlent pour les parties, préciser les interlocuteurs concernés, leurs rôles et responsabilités, établir les plans de charges et de ressources prévisionnelles pour les parties.

Article 07 - Comité de suivi et d'évaluation :

Un comité commun**ANVREDET/ENP**, sera mis en place pour identifier, orienter et impulser le développement des actions envisagées entre les deux parties entrant dans le cadre du présent accord-cadre.

- -

Article 08 - Confidentialité:

Toutes les personnes participantes aux activités entrant dans le cadre de cet accord-cadre s'obligent à la plus stricte confidentialité.

La diffusion d'informations dans le cadre de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées), nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 09 - Modification:

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées au présent accord-cadre moyennant d'un avenant écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires du présent accord-cadre et en feront partie intégrante.

Article 10 - Résiliation :

Le présent accord cadre peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ses dispositions. Il est redevable d'informer l'autre partie moyennant un préavis d'un mois avec accusé de réception.

Article 11 - Force majeure :

On entend par force majeure pour l'exécution du présent accord, tout acte ou évènement imprévisible et indépendant de la volonté des deux parties.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra dès sa survenance le notifier à l'autre partie.

Cette notification sera complétée par un rapport détaillé contenant toutes les informations circonstanciées utiles, adressé par la partie qui invoque le cas de force majeure à l'autre partie, dans les dix (10) jours calendaires de la survenance du cas de force majeure.

Dans tous les cas, la partie invoquant la force majeure devra prendre toutes dispositions utiles et nécessaires pour assurer dans les délais les plus brefs, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

_ _

Si le cas de force majeure persiste au-delà de trente (30) jours entravant

ainsi la bonne exécution de l'accord-cadre, les représentants des parties se

réunissent immédiatement afin d'examiner les incidences contractuelles desdits

événements et les délais, et la poursuite du partenariat.

Article 12 - Litiges:

En cas de litige, les parties s'engagent à régler à l'amiable les différents

qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvredu présent accord cadre

ou de ses avenants.

Article 13- Durée :

Le présent accord cadre est conclu pour une durée d'une (01) année. Il est

renouvelable par tacite reconduction, pour une durée de cinq (05) ans et dans les

mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03)

mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de mettre fin au présent

accord cadre.

Article 14 - Election de domicile :

Pour l'exécution du présent accord cadre, les deux partiesdéclarent faire

élection de domicile :

Pour l'ANVREDET :

23, Avenue Slimane ASSELAH - Telemly - Alger.

Tél: 023 50 73 62

Fax: 023 50 73 74

Pour l'ENP:

10 Avenue Hassen Badi BP 182 El Harrach 16200 Alger Algérie.

Tel:023 82 85 35/023 82 85 39

Fax: 23 82 85 29

Article 15- Entrée en vigueur :

Le présent accord cadre entrera en vigueur à compter de la date de sa

signature par les Parties.

Le présent accord cadre est établi en quatre (04) exemplaires originaux en langue française aux dates mentionnées ci-dessous et y apposent le cachet et la signature de chaque partie.

Pour l'Agence Nationale de Valorisation Des Résultats de la Rechercheet du Développement Technologique

La Directrice Générale, Dr. DEMMOUCHE MOUNSI Nedjoua Pour l'Ecole Nationale Polytechnique

Le Directeur, Pr. AKRETCHE Djamal Eddine

INVIDUCHE MOUNSI